



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



France
Travail

Dossiers d'affiliation facultative et obligatoire au régime d'assurance chômage des expatriés



À usage des **entreprises établies à l'étranger**
pour le personnel **expatrié hors de France**



À usage des **Organismes internationaux**
situés en France



À usage des entreprises **établies en France**



Dossier d'affiliation facultative au régime d'assurance chômage des expatriés*

À usage des entreprises établies à l'étranger
pour le personnel expatrié hors de France**



Éléments constitutifs

1. Lettre d'engagement
2. Fiche de renseignements
3. Procès-verbal de consultation du personnel sur le dépôt d'une demande d'affiliation
4. Procès-verbal de consultation du personnel sur le choix de l'assiette de contributions

Dossier à adresser à

France Travail services

Agence transverse territoire Ouest & Nord
« Recouvrement expatriés »

TSA 40110
92891 NANTERRE CEDEX 9



01 46 52 97 00 - Faire le choix n°1

lundi au mercredi de 9h à 17h

jeudi de 9h à 13h

vendredi de 9h à 16h



expatriation@francetravail.net

* Annexe IX au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

** Pour l'application de la présente annexe sont visés par le mot France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Lettre d'engagement

Le soussigné... (NOM et Prénom)

Agissant en qualité de...

Au nom de l'entreprise...

1. Demande, auprès de France Travail services, l'affiliation de l'entreprise ci-dessus désignée au régime d'Assurance chômage institué par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, pour tous ses salariés présents et futurs engagés localement ou non dans ses établissements, succursales, filiales, dépôts et chantiers situés hors de France. Sont concernés les salariés susceptibles de revenir en France et de solliciter une inscription à France Travail en cas de perte d'emploi.
2. S'engage, au nom de l'entreprise :
 - À respecter les dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 et des textes qui y sont annexés et principalement de l'Annexe IX au règlement d'assurance chômage.
 - À verser dans les 15 premiers jours du mois suivant chaque appel de contributions, les sommes dues au titre des périodes de travail payées aux salariés concernés et à joindre à son versement les bordereaux nominatifs de ces salariés avec indication, pour chacun d'eux, des rémunérations ayant servi de base au calcul des contributions.
3. Déclare avoir pris connaissance des dispositions des textes en vigueur et particulièrement du chapitre 2, rubrique 2.1.2, article 53, de l'Annexe IX, d'après lequel France Travail services est autorisé à radier toute entreprise ne respectant pas ses engagements notamment en cas d'absence de versement des contributions ou de production de fausses déclarations.

Fait à
le

Cachet de l'entreprise

Fiche de renseignements concernant l'entreprise qui présente la demande d'affiliation au régime d'assurance chômage

Raison sociale :

Code APE :

Catégorie juridique :

Adresse :

Activité professionnelle :

Date de création de l'entreprise :

Date de 1^{re} expatriation (1^{er} jour d'affiliation) :

Nom du service et du correspondant en charge des salariés expatriés

- Service :
- Correspondant :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone (avec l'indicatif du pays) :

Nombre de salariés concernés :

Important

- La présente demande d'affiliation ne concerne pas les salariés expatriés dont l'activité est exercée dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européenne ou en Suisse, à l'exception des salariés ressortissants d'États non signataires des règlements communautaires occupés dans les pays suivants : Danemark, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.
- L'affiliation prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel l'engagement est souscrit.

Documents à joindre obligatoirement à la demande d'adhésion :

- La fiche de renseignements concernant l'entreprise,
- Les procès-verbaux de consultation du personnel concerné :
 - sur le dépôt de cette demande d'affiliation,
 - sur le choix de l'option de calcul des contributions,
- Un justificatif de coordonnées bancaires

Fait à
le

Cachet de l'entreprise et signature du responsable de l'entreprise

Procès-verbal de consultation du personnel sur le dépôt d'une demande d'affiliation au régime d'assurance chômage

Nom ou raison sociale, et adresse de l'entreprise

Consultation du personnel expatrié

- **Forme de consultation :**

Écrite (par courrier ou par e-mail ou lors de la signature de l'avenant au contrat de travail)

Orale (lors d'un entretien ou lors d'une réunion)

- **Date de la consultation :**
- **Nombre de salariés concernés :**
- **Nombre de salariés consultés :**

Résultat de la consultation

- **Nombre de réponses reçues ou votes émis :**
- **Nombre d'approbations :**
- **Nombre de refus :**
- **Nombre d'abstentions :**

Fait à
le

Cachet de l'entreprise et signature du responsable de l'entreprise

Procès-verbal de consultation du personnel sur le choix de l'assiette des contributions

Nom ou raison sociale, et adresse de l'entreprise

Consultation du personnel expatrié

- **Forme de consultation :**

Écrite (par courrier ou par e-mail ou lors de la signature de l'avenant au contrat de travail)

Orale (lors d'un entretien ou lors d'une réunion)

- **Date de la consultation :**
- **Nombre de salariés concernés :**
- **Nombre de salariés consultés :**

Résultat de la consultation

- **Nombre de réponses reçues ou votes émis :**
- **Nombre d'approbations :**
- **Nombre de refus :**
- **Nombre d'abstentions :**

Les contributions sont donc assises

Sur le salaire de comparaison (salaire brut plafonné qui serait perçu pour des fonction correspondantes exercées en France, cette option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif)

Sur le salaire réel (ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros)

Fait à
le

Cachet de l'entreprise et signature du responsable de l'entreprise



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



France
Travail

Affiliation facultative au régime d'assurance chômage des expatriés

Des entreprises établies à l'étranger
pour le personnel expatrié hors de France

Notice d'information



Les salariés occupés hors de France dans une entreprise de droit local ne participent pas de plein droit à l'Assurance chômage. Toutefois, leurs employeurs ont la possibilité de demander à les faire bénéficier de ce régime dans les conditions résultant de l'Annexe 9 au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019. L'affiliation ouvre droit, en cas de perte d'emploi et sous certaines conditions, aux prestations de chômage versées par France Travail.

Entreprises et salariés concernés

- Les entreprises établies à l'étranger y compris dans les territoires d'outre-mer (hors État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE) et Suisse) dont l'activité relève du secteur privé et dont la nature juridique leur permettrait en France d'être assujettis au régime d'assurance chômage.
- Les entreprises établies à l'étranger dont la forme juridique est assimilable à celle des sociétés d'économie mixte ou des établissements publics à caractère industriel et commercial situés en France.
- Les collectivités territoriales étrangères et les établissements, ou organismes étrangers dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'État pour leurs salariés expatriés qu'ils occupent (sous réserve que les salariés concernés ne soient pas considérés comme agent fonctionnaire ou agent titulaire ou encore agent statutaire au regard des législations françaises ou étrangères applicables).
- Les entreprises établies dans l'UE, dans l'EEE ou en Suisse pour leurs salariés occupés en qualité d'expatrié et pour lesquels les règlements communautaires ne s'appliquent pas.

Obligations des entreprises

La demande d'adhésion doit être adressée :

Par e-mail

expatriation@francetravail.net

Par courrier

France Travail services

Agence transverse territoire Ouest & Nord
« Recouvrement expatriés »

TSA 40110
92891 NANTERRE CEDEX 9

Elle comporte :

1. La lettre par laquelle l'employeur s'engage à appliquer obligatoirement l'ensemble des dispositions de la convention relative à l'indemnisation du chômage et de ses annexes, présentes ou futures, **à tous les salariés** qui, en cas de perte d'emploi, sont susceptibles de revenir en France, quel que soit le lieu de conclusion de leur contrat de travail.
Les mandataires sociaux sont en principe exclus du régime. Il est donc souhaitable de nous interroger avant de faire participer une personne occupant les fonctions d'administrateur, PDG, directeur général, directeur général adjoint, gérant, etc.
2. La fiche de renseignements
3. La liste des travailleurs salariés concernés par la demande
4. Les procès-verbaux de consultation du personnel concerné :
 - a. Sur le dépôt de la demande d'affiliation
 - b. Sur le choix de l'assiette des contributions

L'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel l'engagement a été souscrit.
Les demandes peuvent être déposées à tout moment.

Contributions

1. Assiette

Les contributions sont assises :

- Soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies au sens des articles L. 242-1 à L. 242-4-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-4-4 du Code de la sécurité sociale qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

2. Plafond

La tranche des rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité sociale est exclue de l'assiette des contributions. Ce plafond varie chaque année.

3. Versement

L'employeur est seul responsable du versement de l'ensemble des contributions. Les contributions doivent être réglées en euros dans les 15 premiers jours suivant la période appelée. À l'appui de ce versement, l'employeur doit communiquer à France Travail services le bordereau nominatif portant indication des rémunérations des salariés concernés.

Les taux et les plafonds applicables pour le calcul des contributions sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues, peu importe la période de versement des rémunérations.

Sanctions en cas de non-respect des obligations des entreprises

Les dispositions du Régime d'assurance chômage cessent de s'appliquer pour les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations ou qui produisent de fausses déclarations.

Droits des salariés

En cas de perte d'emploi, que doit faire le salarié expatrié ?

Au moment de son départ, l'entreprise doit lui remettre l' « ATTESTATION D'EMPLOYEUR* » dûment remplie, portant signature et cachet. Cet imprimé doit être réclamé auprès de France Travail services.

Le salarié doit s'inscrire sur le site francetravail.fr.

Constitution du dossier de chômage

France Travail services instruit la demande d'allocations.

Pour déterminer les droits aux allocations, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- La demande d'allocations complétée sur francetravail.fr,
- Une attestation d'employeur,
- La photocopie de la carte d'assuré social ou à défaut une attestation d'assujettissement à un des régimes de Sécurité sociale gérés par la Caisse des français de l'étranger (CFE),
- Un titre de séjour régulier permettant d'accéder au marché du travail, pour les non ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse.

Conditions d'attribution des allocations

Le droit à l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est réservé aux salariés **justifiant des durées d'affiliation figurant dans le tableau ci-dessous** :

Âge	Durée de travail à la fin du contrat	Durée totale d'indemnisation
Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) dans les 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
55 ans et plus	36 mois (1 095 jours) dans les 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ans et plus	54 mois (1 642 jours) dans les 72 derniers mois et 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse	42 mois (1 277 jours)

Remplissant les conditions suivantes :

- ✓ Être inscrit en France auprès du France Travail (via le site francetravail.fr),
- ✓ Être à la recherche effective et permanente d'un emploi,
- ✓ Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du Code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite notamment en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale.
- ✓ Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi,
- ✓ Ne pas avoir quitté volontairement, sauf exceptions, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours.

*Compléter l'attestation employeur spécifique intitulée « expatrié ayant conclu un contrat de travail avec une entreprise située à l'étranger ».

Délai de forclusion

La fin de contrat de travail doit se situer dans les 12 mois précédant la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi. Ce délai de 12 mois est allongé lors de la survenance de certains évènements limitativement énumérés par l'article 7 § 2 à § 4 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Allocation versée

L'ensemble des informations sur les allocations de chômage et aides sont disponibles sur le site francetravail.fr.

Information organisme

**Caisse des Français
de l'Étranger**

www.cfe.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



France
Travail

Dossier d'affiliation facultative au régime d'assurance chômage des expatriés*

À usage des Organismes internationaux
situés en France**



Éléments constitutifs

1. Lettre d'engagement
2. Fiche de renseignements
3. Procès-verbal de consultation du personnel sur le dépôt d'une demande d'affiliation
4. Procès-verbal de consultation du personnel sur le choix de l'assiette de contributions

Dossier à adresser à

France Travail services

Agence transverse territoire Ouest & Nord
« Recouvrement expatriés »

TSA 40110
92891 NANTERRE CEDEX 9



01 46 52 97 00 - Faire le choix n°1

lundi au mercredi de 9h à 17h
jeudi de 9h à 13h
vendredi de 9h à 16h



expatriation@francetravail.net

* Annexe IX au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

** Pour l'application de la présente annexe sont visés par le mot France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Lettre d'engagement

Le soussigné... (NOM et Prénom)

Agissant en qualité de...

Au nom de l'organisme...

1. Demande, auprès de France Travail services, l'affiliation de l'organisme ci-dessus désigné au régime d'Assurance chômage institué par le décret d'assurance chômage n° 2019-797 du 26 juillet 2019, pour tous ses salariés présents et futurs affiliés au régime de Sécurité sociale française et susceptibles de solliciter une inscription à France Travail en France en cas de perte d'emploi,
2. S'engage, au nom de l'entreprise :
 - À respecter les dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, et des textes qui y sont annexés et principalement de l'Annexe IX au règlement d'assurance chômage.
 - À verser dans les 15 premiers jours du mois suivant chaque appel de contributions, les sommes dues au titre des périodes de travail payées aux salariés concernés et à joindre à son versement les bordereaux nominatifs de ces salariés avec indication, pour chacun d'eux, des rémunérations ayant servi de base au calcul des contributions.
3. Déclare avoir pris connaissance des dispositions des textes en vigueur et particulièrement du chapitre 2, rubrique 2.1.2, article 53, de l'Annexe IX, d'après lequel France Travail services est autorisé à radier toute entreprise ne respectant pas ses engagements notamment en cas d'absence de versement des contributions ou de production de fausses déclarations.

Joint à la présente déclaration :

- La fiche de renseignements concernant l'organisme,
- Les procès-verbaux de consultation du personnel concerné :
 - Sur le dépôt de cette demande d'affiliation,
 - Sur le choix de l'option de calcul des contributions,
- La liste nominative dudit personnel.

Fait à
le

Cachet de l'organisme et signature du responsable de l'organisme
(faire précéder la signature de la mention « **bon pour engagement** »)

Fiche de renseignements concernant l'organisme qui présente la demande d'affiliation au régime d'assurance chômage

Raison sociale :

N° SIRET :

N° URSSAF :

Code APE :

Catégorie juridique :

Adresse :

Activité professionnelle :

Date de création de l'organisme :

Date de 1^{er} expatriation (1^{er} jour d'affiliation) :

Nom du service et du correspondant en charge des salariés expatriés

- Service :
- Correspondant :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone (avec l'indicatif du pays) :

Nombre de salariés concernés :

Important

- L'affiliation prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel l'engagement est souscrit.
- Joindre un justificatif de coordonnées bancaires.

Documents à joindre obligatoirement à la demande d'adhésion :

- La fiche de renseignements concernant l'entreprise,
- Les procès-verbaux de consultation du personnel concerné :
 - sur le dépôt de cette demande d'affiliation,
 - sur le choix de l'option de calcul des contributions,
- Un justificatif de coordonnées bancaires

Fait à
le

Cachet de l'entreprise et signature du responsable de l'entreprise

Procès-verbal de consultation du personnel sur le dépôt d'une demande d'affiliation au régime d'assurance chômage

Nom ou raison sociale, et adresse de l'organisme

Consultation du personnel expatrié

- **Forme de consultation :**

Écrite (par courrier ou par e-mail ou lors de la signature de l'avenant au contrat de travail)

Orale (lors d'un entretien ou lors d'une réunion)

- **Date de la consultation :**
- **Nombre de salariés concernés :**
- **Nombre de salariés consultés :**

Résultat de la consultation

- **Nombre de réponses reçues ou votes émis :**
- **Nombre d'approbations :**
- **Nombre de refus :**
- **Nombre d'abstentions :**

Fait à
le

Cachet de l'entreprise et signature du responsable de l'entreprise

Procès-verbal de consultation du personnel sur le choix de l'assiette des contributions

Nom ou raison sociale, et adresse de l'organisme

Consultation du personnel expatrié

- Forme de consultation :

Écrite (par courrier ou par e-mail ou lors de la signature de l'avenant au contrat de travail)

Orale (lors d'un entretien ou lors d'une réunion)

- Date de la consultation :
- Nombre de salariés concernés :
- Nombre de salariés consultés :

Résultat de la consultation

- Nombre de réponses reçues ou votes émis :
- Nombre d'approbations :
- Nombre de refus :
- Nombre d'abstentions :

Les contributions sont donc assises

Sur le salaire de comparaison (salaire brut plafonné qui serait perçu pour des fonction correspondantes exercées en France, cette option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif)

Sur le salaire réel (ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros)

Fait à
le

Cachet de l'entreprise et signature du responsable de l'entreprise



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



France
Travail

Affiliation facultative au régime d'assurance chômage des expatriés

Des organismes internationaux
situés en France

Notice d'information



L'Annexe 9 au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, a prévu la possibilité pour les organismes internationaux situés en France d'adhérer à titre facultatif à ce régime pour leur personnel **affilié au Régime général de la Sécurité sociale**.

Obligations des employeurs

La demande d'adhésion doit être adressée :

Par e-mail

expatriation@francetravail.net

Par courrier

France Travail services

Agence transverse territoire Ouest & Nord
« Recouvrement expatriés »

TSA 40110
92891 NANTERRE CEDEX 9

Elle comporte :

1. La lettre par laquelle l'employeur s'engage à appliquer obligatoirement l'ensemble des dispositions de la convention relative à l'indemnisation du chômage et de ses annexes, présentes ou futures.
2. La fiche de renseignements.
3. La liste exhaustive du personnel affilié au Régime français de Sécurité sociale (régime général).
4. Le procès-verbal de la consultation du personnel concerné :
 - a. Sur le dépôt de la demande d'affiliation
 - b. Sur le choix de l'assiette des contributions

L'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel l'engagement a été souscrit.
Les demandes peuvent être déposées à tout moment.

Contributions

1. Assiette

Les contributions sont assises :

- Soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies au sens des articles L. 242-1 à L. 242-4-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-4-4 du Code de la sécurité sociale qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

2. Plafond

La tranche des rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité sociale n'est pas soumise à contributions. Ce plafond varie chaque année.

3. Versement

L'employeur est seul responsable du versement de l'ensemble des contributions. Les contributions doivent être réglées en euros dans les 15 premiers jours suivant la période appelée. À l'appui de ce versement, l'employeur doit communiquer à France Travail services le bordereau nominatif portant indication des rémunérations des salariés concernés.

Les taux et les plafonds applicables pour le calcul des contributions sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues, peu importe la période de versement des rémunérations.

Sanctions en cas de non-respect des obligations des entreprises

Les dispositions du Régime d'assurance chômage cessent de s'appliquer pour les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations ou qui produisent de fausses déclarations.

Droits des salariés

En cas de perte d'emploi, que doit faire le salarié expatrié ?

Au moment de son départ, l'entreprise doit lui remettre l' « ATTESTATION D'EMPLOYEUR* » dûment remplie, portant signature et cachet. Cet imprimé doit être réclamé auprès de France Travail services.

Le salarié doit s'inscrire sur le site francetravail.fr.

Constitution du dossier de chômage

France Travail services instruit la demande d'allocations.

Pour déterminer les droits aux allocations, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- La demande d'allocations complétée sur francetravail.fr,
- Une attestation d'employeur,
- La photocopie de la carte d'assuré social ou à défaut une attestation d'assujettissement à un des régimes de Sécurité sociale gérés par la Caisse des français de l'étranger (CFE),
- Un titre de séjour régulier permettant d'accéder au marché du travail, pour les non ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse.

Conditions d'attribution des allocations

Le droit à l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est réservé aux salariés **justifiant des durées d'affiliation figurant dans le tableau ci-dessous** :

Âge	Durée de travail à la fin du contrat	Durée totale d'indemnisation
Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) dans les 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
55 ans et plus	36 mois (1 095 jours) dans les 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ans et plus	54 mois (1 642 jours) dans les 72 derniers mois et 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse	42 mois (1 277 jours)

Remplissant les conditions suivantes :

- ✓ Être inscrit en France auprès du France Travail (via le site francetravail.fr),
- ✓ Être à la recherche effective et permanente d'un emploi,
- ✓ Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du Code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite notamment en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale.
- ✓ Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi,
- ✓ Ne pas avoir quitté volontairement, sauf exceptions, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours.

*Compléter l'attestation employeur spécifique intitulée « expatrié ayant conclu un contrat de travail avec une entreprise située à l'étranger ».

Délai de forclusion

La fin de contrat de travail doit se situer dans les 12 mois précédant la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi. Ce délai de 12 mois est allongé lors de la survenance de certains évènements limitativement énumérés par l'article 7 § 2 à § 4 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Allocation versée

L'ensemble des informations sur les allocations de chômage et aides sont disponibles sur le site francetravail.fr.

Information organisme

**Caisse des Français
de l'Étranger**

www.cfe.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dossier d'affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage des expatriés*

À usage des entreprises établies en France**



Éléments constitutifs

1. Fiche de renseignements
2. Choix de l'assiette de contributions

Dossier à adresser à

France Travail services

Agence transverse territoire Ouest & Nord
« Recouvrement expatriés »

TSA 40110
92891 NANTERRE CEDEX 9



01 46 52 97 00

lundi au mercredi de 9h à 17h
jeudi de 9h à 13h
vendredi de 9h à 16h



expatriation@francetravail.net

* Annexe IX au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

** Pour l'application de la présente annexe, sont visés par le mot France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fiche de renseignements concernant l'entreprise ou l'établissement dans lequel est(sont) employé(s) le(s) salarié(s) expatrié(s) (demande d'affiliation en application article L.5422-13 du code du travail)

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Activité professionnelle :

Date de création de l'entreprise :

Date de 1^{re} expatriation (1^{er} jour d'affiliation) :

Nombre de salariés en expatriation :

N° URSSAF :

N° SIRET :

Code APE :

Catégorie juridique :

Nom du service et du correspondant en charge des salariés expatriés

- Service :
- Correspondant :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone (avec l'indicatif du pays) :

Important

- La présente demande d'affiliation ne concerne pas les salariés expatriés dont l'activité est exercée dans un État membre de l'Espace économique européenne ou en Suisse, à l'exception des nationalités de pays tiers non signataires des accords communautaires expatriés dans les pays suivants : Liechtenstein, Norvège, Islande, Suisse et Danemark.
- En cas de litige, il est prévu explicitement que toute contestation sera portée devant la juridiction du lieu où est situé France Travail services.
- Joindre un justificatif de coordonnées bancaires.

Fait à
le

Cachet de l'entreprise et signature du responsable de l'entreprise

Choix de l'assiette des contributions

Les contributions sont assises :

Sur le salaire de comparaison (salaire brut plafonné qui serait perçu pour des fonctions correspondantes exercées en France, cette option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif)

Sur le salaire réel (ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros)

Fait à
le

Cachet de l'entreprise et signature du responsable de l'entreprise



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage des expatriés

Des entreprises établies en France

Notice d'information



Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi les travailleurs salariés expatriés au sens de l'article L. 5422-13 avec lesquels ils sont liés par un contrat de travail durant leurs périodes d'expatriation.

Cette affiliation ouvre droit, en cas de perte d'emploi et sous certaines conditions, au paiement d'une allocation chômage versée par France Travail.

Entreprises et salariés concernés

- Les entreprises établies en France, y compris les entreprises étrangères, qui envoient du personnel travailler dans un pays étranger hors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse.
- Les salariés ressortissants d'États non-signataires des règlements communautaires occupés dans les pays suivants : Danemark, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse sont également concernés par cette affiliation.

Obligations des employeurs

La demande d'adhésion doit être adressée :

Par e-mail

expatriation@francetravail.net

Par courrier

France Travail services

Agence transverse territoire Ouest & Nord
« Recouvrement expatriés »

TSA 40110
92891 NANTERRE CEDEX 9

Elle comporte :

1. La fiche de renseignements
2. Choix de l'assiette des contributions

L'affiliation obligatoire doit intervenir dans les 8 jours suivant la date à laquelle les salariés ont été expatriés à l'étranger.

Contributions

1. Assiette

Les contributions sont assises :

- Soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies au sens des articles L. 242-1 à L. 242-4-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Soit, sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-4-4 du Code de la sécurité sociale qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

2. Plafond

La tranche des rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité sociale est exclue de l'assiette des contributions. Ce plafond varie chaque année.

3. Versement

L'employeur est seul responsable du versement de l'ensemble des contributions. Les contributions doivent être réglées en euros dans les 5 ou les 15 premiers jours du mois suivant la période d'emploi en fonction de l'effectif. Pour pouvoir bénéficier du paiement au trimestre, votre établissement doit comporter moins de 11 salariés (article R243-6-1 du code de la sécurité sociale).

Il faut impérativement nous envoyer un mail afin que France Travail services prenne en compte votre demande de paiement au trimestre.

Les taux et les plafonds applicables pour le calcul des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues, peu importe la période de versement des rémunérations.

Droits des salariés

En cas de perte d'emploi, que doit faire le salarié expatrié ?

Au moment de son départ, l'entreprise doit lui remettre l'« ATTESTATION D'EMPLOYEUR* » dûment remplie, portant signature et cachet. Cet imprimé doit être réclamé auprès de France Travail services.

Le salarié doit s'inscrire sur le site francetravail.fr.

*Compléter l'attestation employeur spécifique « expatrié ayant conclu un contrat de travail avec une entreprise située en France »

Constitution du dossier de chômage

France Travail services instruit la demande d'allocations.

Pour déterminer les droits aux allocations, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- La demande d'allocations complétée sur francetravail.fr,
- Une attestation d'employeur,
- La photocopie de la carte d'assuré social ou à défaut une attestation d'assujettissement à un des régimes de Sécurité sociale gérés par la Caisse des français de l'étranger (CFE),
- Un titre de séjour régulier permettant d'accéder au marché du travail, pour les non ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse.

Conditions d'attribution des allocations

Le droit à l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est réservé aux salariés **justifiant des durées d'affiliation figurant dans le tableau ci-dessous** :

Âge	Activité salariée - Durée d'affiliation	Durée minimale d'indemnisation	Durée maximale d'indemnisation
Moins de 53 ans	L'activité salariée ou la durée d'affiliation doit être au moins égale à 130 jours travaillés ou 910 heures* travaillées, au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Le nombre de jours travaillés est décompté à raison de 5 jours maximum par semaine civile.	182 jours calendaires	730 jours calendaires
53 ans à moins de 55 ans	L'activité salariée ou la durée d'affiliation doit être au moins égale à 130 jours travaillés ou 910 heures* travaillées, au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Le nombre de jours travaillés est décompté à raison de 5 jours maximum par semaine civile.	182 jours calendaires	913 jours calendaires La durée d'indemnisation peut être allongée si les conditions de l'article 9 § 2 du RG sont remplies.
55 ans et plus	L'activité salariée ou la durée d'affiliation doit être au moins égale à 130 jours travaillés ou 910 heures* travaillées, au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Le nombre de jours travaillés est décompté à raison de 5 jours maximum par semaine civile.	182 jours calendaires	1 095 jours calendaires

Remplissant les conditions suivantes :

- ✓ Être inscrit en France auprès du France Travail (via le site francetravail.fr),
- ✓ Être à la recherche effective et permanente d'un emploi,
- ✓ Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du Code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite notamment en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale.
- ✓ Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi,
- ✓ Ne pas avoir quitté volontairement, sauf exceptions, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours.

Le dossier d'indemnisation est traité au titre du régime général de l'assurance chômage.

Délai de forclusion

La fin de contrat de travail doit se situer dans les 12 mois précédant la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi. Ce délai de 12 mois est allongé lors de la survenance de certains évènements limitativement énumérés par l'article 7 § 2 à § 4 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Allocation versée

L'ensemble des informations sur les allocations de chômage et aides sont disponibles sur le site francetravail.fr.

Adhésion à la DSN

- Vous devez envoyer par mail votre demande d'adhésion à la DSN sur l'adresse suivante : expatriation@francetravail.net
- Vous obtiendrez un numéro de dossier, obligatoire, car il doit impérativement être renseigné dans votre logiciel de paye au sein de l'entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002.
- Ce numéro a un format EXnnnnnn.
- La période de rattachement pour le versement des cotisations est mensuelle.
- **Attention, vous devez procéder à des déclarations mensuelles et non plus trimestrielles.**
- Assurez-vous auprès de votre éditeur que votre logiciel de paye est prêt pour effectuer des déclarations en DSN et veillez à télécharger la nouvelle version.
- Concernant vos autres questions sur la DSN (SIRET payeur, Mode de règlement, code pays), nous vous invitons à contacter votre gestionnaire sur l'adresse : expatriation@francetravail.net.
- Pour faciliter votre règlement, nous vous conseillons d'opter pour le prélèvement lors de votre passage en DSN.

L'attestation employeur à transmettre au salarié lors de son départ est générée par la DSN.

Information organisme

Caisse des Français
de l'Étranger

www.cfe.fr